

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

VU le décret-loi du 8 Août 1935, complété par celui du 30 Août 1935 et relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

VU le décret-loi du 30 Octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ;

VU le règlement d'administration Publique du 23 Octobre 1935 relatif à la constitution et au fonctionnement de la Commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret-loi du 3 Août 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

D E C R E T :

ARTICLE 1^{er}.- Est déclaré d'utilité publique et d'urgence, l'acquisition, pour le service militaire, de diverses parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune de TOULOUSE et nécessaires à l'installation de formations de Garde Républicaine Mobile.

Les dites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire et désignées dans l'état parcellaire à l'appui.

Ces documents ci-annexés ont été établis le 20 Mai 1938 par le Chef du Génie de TOULOUSE.

ARTICLE 2^o.- Le Président du Conseil Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

FAIT à REMBOUILLET, Le 12 SEPTEMBRE 1938.

A. LEBRUN

Pour le Président de la République
Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale et de la
Guerre

Signé : DALADIER

COLLATIONNE : Le Sous-Chef de Bureau

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des Archives

Signé.....